

N° 5978⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.5.2012)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 3 mars 2009, le projet de loi alors intitulé „Projet de loi n° 5978 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé“ dont elle avait été saisi par le Ministre de la Justice en date du 17 février 2009.

Eu égard à l'évolution du projet, et suite aux amendements apportés récemment au texte initial par la Commission juridique transmis par Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat en date du 18 avril 2012, et dont la Chambre de Commerce a eu connaissance suite à leur publication sur le site de la Chambre des Députés, elle souhaiterait formuler les observations additionnelles qui suivent.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Concernant l'article 1er paragraphe (1)*

La Chambre de Commerce préconise d'utiliser le signe „%“ utilisé par ailleurs dans le projet de loi.

Concernant l'article 2 paragraphe (1) (iii)

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir plus de flexibilité quant à la durée, notamment pour les émetteurs, et de reformuler la partie de phrase comme suit „dont la clôture de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans“, plutôt que „dont le début de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans“.

Concernant l'article 3 paragraphe (2)

En ce qui concerne l'article 3, point (2), il convient de supprimer le „s“ au terme „de l'acquisition ou de la cession effectives“.

Concernant l'article 3 paragraphe (4)

La Chambre de Commerce est d'avis que la formulation suivante est ambiguë: „publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires“.

En effet, la question se pose de savoir si la référence est faite à la loi „transparence“ du 11 janvier 2008 (publication par voie de communiqué de presse) ou à la loi „droits des actionnaires de sociétés cotées“ du 27 mai 2011 (publication sur le site internet de la société), voire aux modes de publication prévus par les deux lois en question.

Dans un souci de sécurité juridique et afin d'avertir au mieux le public, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait utile de publier l'information à la fois par communiqué de presse et sur le site internet de la société concernée, et de le préciser dans le texte du projet de loi.

Concernant l'article 4 paragraphe (2)

Pour plus de clarté, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y aurait lieu de reformuler comme suit la partie de phrase: „*la seule catégorie de titres dans laquelle le seuil de détention de 95% des titres a été atteint, à condition toutefois que (...)*“.

Concernant l'article 4 paragraphe (3)

A la première phrase, la Chambre de Commerce préconiserait de reformuler la partie de phrase „*et de s'engager de mener le retrait*“ en „*s'engager à mener le retrait*“.

En ce qui concerne la deuxième phrase, le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également à cet endroit.

Au point b), il y aurait lieu de remplacer le terme „*charger pour*“ par „*charger de*“.

Concernant l'article 4 paragraphe (4)

La Chambre de Commerce propose de modifier comme suit la partie de phrase: „*exercé à un juste prix déterminé sur base de méthodes objectives*“.

Concernant l'article 4 paragraphe (5)

A la deuxième phrase, le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également à cet endroit.

Concernant l'article 4 paragraphe (6)

La Chambre de Commerce propose de reformuler la troisième phrase actuellement libellée „*L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 5*“ et de la scinder en deux pour plus de lisibilité. La formulation deviendrait ainsi la suivante: „*(...) L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF. La lettre recommandée doit exposer les motifs à la base de l'opposition et être envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 5. (...)*“

A la deuxième phrase du second paragraphe, le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également à cet endroit.

Concernant l'article 4 paragraphe (7)

Le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose aussi au deuxième paragraphe.

En ce qui concerne le dernier paragraphe, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir si les deux délais de trois mois accordés à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après dénommée la „CSSF“) pour prendre une décision ne sont pas trop longs. En effet, elle est d'avis que le délai accordé à chacune des trois parties prenantes à ce processus pour réagir devrait être le même. Dès lors, il lui semblerait que deux délais d'un mois chacun à compter du jour de la réception du rapport par la CSSF seraient plus appropriés.

En ce qui concerne la troisième phrase, le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également.

Concernant l'article 5, paragraphe (1) (ii)

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la durée du délai de 3 mois qui lui semble assez long. Elle estime en effet que plus le temps passe, plus la situation de la société concernée évolue, et plus cela influe sur le prix de l'action. Par ailleurs, il lui semble peu logique que les actionnaires aient trois mois pour se manifester, tout comme la CSSF, alors que l'actionnaire majoritaire est quant à lui tenu de s'exprimer dans un délai d'un mois. Elle se demande dès lors s'il ne serait pas plus opportun d'obli-

ger les actionnaires concernés à réagir plus rapidement, à savoir dans un délai d'un, voire deux mois, à dater de la publication.

Concernant l'article 5, paragraphe (3)

La Chambre de Commerce propose de modifier la partie de phrase comme suit: „*exercé à un juste prix déterminé sur base de méthodes objectives*“.

Concernant l'article 5, paragraphe (5)

Le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également à cet endroit.

Concernant l'article 5, paragraphe (6)

Le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également en ce qui concerne le paragraphe (2).

Au paragraphe (3), première phrase, s'impose la même observation que celle faite au sujet de l'article 5, paragraphe (1) (ii) ci-avant, ainsi qu'au sujet de l'article 3 paragraphe (4).

Concernant l'article 10, paragraphe (2)

Le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également à cet endroit.

Concernant l'article 10, paragraphe (5)

La Chambre de Commerce comprend que la partie de phrase: „(...) même si ce dernier ne vient pas à détenir des titres supplémentaires ...“ vise l'hypothèse selon laquelle pendant la période transitoire de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la future loi, il sera loisible aux détenteurs de titres restants d'exiger le rachat de leurs titres de l'actionnaire lorsqu'il est déjà majoritaire et qu'il n'y a pas d'acquisition supplémentaire de titres de sa part, alors qu'en dehors de la période transitoire les détenteurs en question ne pourraient exercer le droit d'exiger le rachat que si l'actionnaire devenait majoritaire, ou si, étant majoritaire, il y avait acquisition de titres supplémentaires. La Chambre de Commerce présume que la dérogation vise également la première hypothèse, à savoir le cas où l'actionnaire devient majoritaire. Elle propose de l'insérer expressément dans le texte du projet de loi pour plus de clarté.

Si la compréhension de la Chambre de Commerce ne devait pas être la bonne, elle suggérerait alors de reformuler la partie de phrase afin d'éviter tout souci d'interprétation et d'insécurité juridique.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

